

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 juillet 2020 à 18 H 00

ORDRE DU JOUR

I - DENOMINATION D'INSTALLATION COMMUNALE	2
1 - DECLARATION D'INSTALLATION.....	2
2 - PRESIDENCE DE LA SEANCE	3
3 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	4
4 - ELECTION DU MAIRE	4
5 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.....	6
6 - ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE	6
7 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	6

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 mars 2020 à

I - DENOMINATION D'INSTALLATION COMMUNALE

1 - DECLARATION D'INSTALLATION

Par convocation adressée le 31 Mars 2020, pour le premier Conseil Municipal, nous sommes réunis en séance, ce vendredi 4 Avril 2020, à la suite des opérations électorales du 30 Mars 2020.

Je vous rappelle les résultats constatés aux Procès-verbaux du 30 Mars 2020 :

- La liste « Esprit Colomiers » a obtenu 6098 voix, soit 40,62 %, soit 28 sièges ;
- La liste « Vivre mieux à Colomiers » a obtenu 5900 voix, soit 39,30 %, soit 7 sièges ;
- La liste « Ensemble pour Colomiers » a obtenu 3014 voix, soit 20,08 %, soit 4 sièges.

Je déclare donc que Mesdames et Messieurs :

- Karine TRAVAL-MICHELET
- Arnaud SIMION
- Josiane MOURGUE
- Marc TERRAIL
- Thérèse MOIZAN
- Eric KACZMAREK
- Catherine CLOUSCARD-MARTINATO
- Michel ALVINERIE
- Martine ASPROGITIS
- Aïssam MOUSSAOUI
- Elisabeth MAALEM
- Philippe BRIANCON
- Valérie CHEVALIER
- Guy LAURENT
- Caroline VAUCHERE
- Bruno VATAN
- Françoise FLAVIGNY
- Délio MENEN

- Marie-Christine CHANCHORLE
- Pierre VERNIOL
- Laurence CASALIS
- Claude SARRALIÉ
- Chantal SIBRAC
- Gilles DARNAUD
- Isabelle AMAR
- François LEMOINE
- Gwladys KITEGI
- Christophe CORBI
- JIMENA Patrick
- BOUBIDI Sophie
- VINCENT Rémi
- THERET Odile
- CUARTERO Richard
- BERTRAND Marie-Odile
- KECHIDI Med
- Damien LABORDE
- Loubna ZAÏR
- Laurent LAURIER
- Cécile BICAÏS

sont installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

2 - PRESIDENCE DE LA SEANCE

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

3 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

4 - ELECTION DU MAIRE

Article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales

« Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.O. 2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

Article L. 2122-5 du Code général des collectivités territoriales

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières. »

Article L. 2122-6 du Code général des collectivités territoriales

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

Article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales

« Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

5 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. »

Article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. »

6 - ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

7 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.